

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F	• Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 00 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2000	
29 Déc. - Loi n° 17 portant loi de finances pour la gestion 2001....	1
29 Déc. - Loi n° 18 autorisant la ratification du protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples.....	7
29 Déc. - Loi n° 19 portant statut des réfugiés au Togo.....	8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2000-017 du 29 décembre 2000 portant loi de finances pour la gestion 2001

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - L'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2001, est régiee en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2 - Les Ressources affectées au Budget général pour la gestion 2001 sont évaluées à la somme de 155.433.378.000 francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3 - Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2001 sont évaluées à la somme de 1.430.000.000 de francs conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

Modification du code général des impôts

Art. 4 - Les articles 141, 150, 152, 160, 190, 191, 192, 194, 311, 313, 316, 328, 331 bis, 335, 351, 353, 358, 387, 390, 545, 553, 554, 561, 576, 596, 597, 747, 829, 864, 988, 994, 997, 1007, 1177, 1186, 1361, 1362, 1393, 1395, 1448 sont modifiés et les articles 1475 et 1476 créés comme suit:

Art. 141 - Sous réserve des dispositions des articles 142, 143, et 144, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées aux articles 30 à 41, 47 à 52 et 112 en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions. En cas de déficit subi pendant un exercice, le déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction prévue au premier alinéa du présent article puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième qui suit l'exercice déficitaire.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement, c'est-à-dire d'une installation stable possédant une autonomie propre, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité indépendante soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

Ces principes sont applicables pour déterminer la situation au regard de l'impôt togolais tant des opérations extra-territoriales réalisées par des sociétés togolaises que des opérations réalisées au Togo par des sociétés étrangères.

Les sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage sont imposables sur le bénéfice net résultant de l'ensemble des produits et charges relatifs à l'exécution desdits marchés, au taux prévu à l'article 150 du présent code.

Art. 150 - Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligeable.

Les taux de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

- 20 % du bénéfice imposable pour les travaux immobiliers ou de montage d'installations industrielles ou techniques réalisés par des sociétés étrangères ayant opté pour l'imposition forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 141 ci-dessus.

- 37 % du bénéfice imposable pour les industries;

- 40 % du bénéfice imposable pour les autres.

Art. 152

- Sans changement
- Sans changement
- Sans changement
- Sans changement
- Les sociétés mères pour les dividendes de leurs filiales déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 142.

Art. 160

1. Sans changement
2. Sans changement
3. Les sociétés étrangères imposées forfaitairement en application des dispositions de l'article 141, doivent produire, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur un imprimé fourni par l'Administration comportant outre leur raison sociale, la nature de leur activité et le lieu de leur principal établissement au Togo,

- le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Togo ;
- le montant de chacun des marchés exécutés ou en cours d'exécution ;
- le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché au cours de l'année civile précédente, en distinguant des avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décompte ;
- le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue avec référence de cette autorisation;
- les références des paiements des impôts exigibles ;
- un compte de résultat relatif à l'exécution des travaux du marché ou des installations.

Art. 190 - Il est institué au profit du Budget général une taxe dénommée Impôt sur le Revenu de Transporteurs Routiers (IRTR). Cette taxe est due à raison de chaque véhicule et/ou un engin motorisé immatriculé en République togolaise par toute personne, physique exerçant elle-même et/ou par l'intermédiaire de tiers, l'activité de transports de personnes ou de marchandises ou de bétail, et autres activités, à but lucratif et ne réalisant pas un chiffre d'affaires supérieur à vingt (20) millions et ne tenant pas une comptabilité régulière et complète.

L'IRTR n'est pas libératoire des autres impôts sauf disposition contraire.

Art. 191 - Sont exonérés de la taxe :

- 1 - Sans changement
- 2 - Sans changement
- 3 - Sans changement
- 4 - Sans changement
- 5 - Abrogé
- 6 - Sans changement.

Art. 192 - La base de la taxe est un chiffre d'affaires annuel forfaitaire déterminée comme suit:

- I - Véhicule automobile: sans changement
 - II - Véhicule motorisé à deux ou trois roues
- Le tarif de l'impôt est fixé à huit mille (8.000) francs.

Art. 194 - L'impôt pour les véhicules automobiles et les véhicules motorisés à deux ou trois roues est dû trimestriellement comme prévu à l'article 1186-4

Art. 311

V- Autres exonérations :

1) Sans changement mais ajouter à l'annexe des produits exonérés : les livres et cahiers à usage scolaire.

2) Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.

3) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité;

4) Les artisans au sens de l'article 33 du présent code.

Art. 313 - Le lieu d'imposition d'une prestation de services est le lieu de son exécution. Cependant lorsque la prestation est utilisée dans un lieu autre que celui de son exécution, l'imposition s'effectue à son lieu d'utilisation.

Art. 316 - Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors du Togo, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration chargée de l'assiette et du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant domicilié au Togo qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les taxes à sa place. A défaut, les taxes et le cas échéant les pénalités qui s'y rapportent, doivent être liquidées et acquittées par les destinataires ou les bénéficiaires de l'opération imposable.

Art. 328 - La taxe déductible est celle qui figure sur les factures délivrées par les fournisseurs et prévues à l'article 338, celle qui a été perçue à l'importation et celle qui a été acquittée par l'assujetti lui-même lors de la livraison à soi-même des biens.

- Alinéa 2 : sans changement
- Alinéa 3 : sans changement
- Alinéa 4 : sans changement
- Alinéa 5 : sans changement

Art. 331 bis nouveau - Le remboursement ne peut porter sur 60 % de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur le montant des exportations réalisées constatées par l'administration des douanes au cours de l'année et relatives à des biens qui seraient imposés s'ils étaient vendus à l'intérieur du pays.

En tout état de cause le montant du remboursement ne peut excéder le crédit de taxe mentionné sur la demande du remboursement.

Le remboursement ne peut être obtenu que si l'assujetti n'est pas redevable vis-à-vis du Trésor public, d'une somme quelconque due au titre des impôts et taxes de toute nature.

La procédure d'instruction des demandes ainsi que les modalités du remboursement seront fixées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 335 - Indépendamment des obligations découlant du Code de commerce, toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière et complète comportant au moins :

- Sans changement
- Sans changement
- Sans changement
- Sans changement
- Un journal auxiliaire des achats ou des dépenses

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : sans changement

Alinéa 4 : sans changement

Alinéa 5 : sans changement

Art. 351

- Sans changement

Section 2 - Base d'imposition

Art. 352 -

- Sans changement

Art. 353

1 - Pour ce qui concerne les cercles, les maisons de jeux et les casinos, le prélèvement est organisé de façon suivante et comprend :

1 - Un minimum forfaitaire de 2 400 000 francs payable en douze fractions de 200 000 francs chacune.

2 - Sans changement

Art. 358 -

Alinéa 1 : sans changement

Lorsque ces appareils ou machines à sous sont exploités par une entreprise ayant la qualité de cercle, maison de jeux ou casino, le minimum forfaitaire annuel par point d'exploitation de 2.400 000 francs prévu à l'article 353 couvre tous les jeux pratiqués dans le cercle, maison de jeux ou casino y compris ceux résultant de l'utilisation des appareils et machines à sous.

Alinéa 3 : sans changement

Art. 387 - Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivant :

- 58,13 francs par litre d'essence super,
- 57,76 francs par litre d'essence ordinaire,
- 48,06 francs par litre de gaz-oil ou gazole,
- 50 francs par litre de fuel à l'exception du DDO et du fuel lourd.
- 59,99 francs par litre de pétrole autre que le pétrole lampant à usage domestique qui est exonéré.

Les livraisons de ces produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 35 francs par litre pour le fonds d'entretien routier (FER)
- le reste pour le budget général.

Art. 390 - Des droits de consommation sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

- boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	10 %
- boissons alcoolisées.....	10 %
- tabacs.....	12 %
- Farines de blé.....	1 %
- Huiles et corps gras alimentaires.....	1 %
- Produits de parfumerie cosmétiques.....	5 %
- Café.....	2 %

Art. 545 - Les arrêts de la Cour suprême sont enregistrés au droit fixe de 30.000 francs. Le même droit est applicable à :

- aux actes constitutifs de nantissement de fonds de commerce, de matériel de marchandises, de marchés, etc.
- aux soumissions cautionnées en garantie du paiement des droits de douane et autres...

Art. 553 - Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la base déterminée par les articles 421 à 423.

Art. 554 - Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la base déterminée par les articles 421 à 423.

Art. 561 - Sont soumis à un droit de 12 francs par 100 francs

- 1- Les mutations de propriété... requise ;

Les dettes sont imputées principalement sur les marchandises neuves et accessoirement sur les créances.

2 - Sans changement

Art. 576 - Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après... personnes non parentes... 20 25 30 40 45.
Sans changement

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit par décès, il est effectué un abattement de 4 000 000 F sur la part du conjoint survivant, sur la part du ou des ascendants à charge du défunt et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés dans la limite maximum de six enfants.

Entre les représentants des enfants prédécédés ou les conjoints survivants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale en d'autres termes en parts égales.

Art. 596 - Les actes portant augmentation de capital au moyen d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature et les actes de fusion de sociétés visés à l'article 593 sont assujettis à un droit de 5%.

S'agissant des actes de fusion le droit proportionnel d'apport n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apporté par la ou les société (s) fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Art. 597 - Lorsque la société qui procède à l'augmentation de capital ou, en cas de fusion la ou les sociétés fusionnées sont des sociétés étrangères exerçant une activité au Togo ou encore lorsque les apports sont situés au Togo ou proviennent d'activité exercée au Togo, le droit proportionnel de 5% prévu à l'article 596 ci-dessus est liquidé sur une fraction de l'augmentation de capital ou de l'actif apporté, déterminée en proportion du chiffre d'affaires réalisé au Togo et du chiffre d'affaires mondial de ladite société.

Si l'acte ou le procès-verbal constatant la réalisation de l'opération est passé hors du Togo, un extrait de cet acte ou de ce procès-verbal doit dans le délai de six mois, être soumis à la formalité de l'enregistrement au bureau du siège administratif de la société au Togo, avec indication de la quotité taxable au Togo déterminée selon l'alinéa qui précède.

Inversement, au cas où une société togolaise procéderait à l'une des opérations prévues par le présent article, le droit proportionnel de 5% ne sera pas exigible sur la quotité qui serait taxée à l'extérieur par d'autres Etats appliquant des règles semblables à celles fixées à l'alinéa premier du présent article.

Il convient d'entendre par sociétés étrangères au sens du présent code, toute société n'ayant pas son siège social au Togo.

Art. 747 - Donnent lieu au paiement d'un droit de timbre sous la forme de timbres de la série unifiée et aux tarifs suivants les documents et opérations énumérés ci-dessous :

1. Sans changement

2. Sans changement

3. Sans changement

4. Sans changement

5. Les demandes adressées au service des Impôts en vue d'obtenir la délivrance des documents ci-après énumérés sont passibles de droits de timbre aux tarifs suivants, par apposition matérielle sur lesdites demandes :

- quitus fiscaux.....	1 000 F
- autorisation préalable.....	25 000 F
- arrêté ou permis d'occupation temporaire.....	5 000 F
- contrat d'échange d'immeuble.....	5 000 F

6. Les véhicules à moteur immatriculés hors du Togo sont soumis à un péage fixé comme suit : (le reste sans changement).

Art. 829 - Abrogé

Taxe sur les conventions d'assurance.

Section 3 - Base d'imposition - fait générateur

Art. 864 - Sans changement.

Art. 988 - Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 994 - Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions de l'article 320.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

Art. 997 - Sauf ce qui est prévu aux articles 998, 999, 1001, 1004 et 1007, pour les droits d'enregistrement, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou du dépôt d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité définie à l'article 400.

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'Administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou représenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Art. 1007 - Lorsque l'Administration ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux et le lui a notifié ou porté plainte contre lui, elle peut procéder à des con-

trôles et à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire des prescriptions. Dans ce cas, la notification doit porter le visa du directeur général des Impôts. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

En cas de plainte et jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues aux articles 1364 à 1369, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

II - REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (RCM)

Art. 1177 - Les personnes physiques et morales dont le domicile est situé au Togo et qui bénéficient de revenus des capitaux mobiliers dont le débiteur est domicilié au Togo, subissent un prélèvement qui libère de l'impôt sur le revenu, les revenus auxquels ce prélèvement s'applique.

Ce prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

Son taux est fixé à 10 %.

Art. 1186 -

1 - Sans changement

2 - Sans changement

3 - Sans changement

4 - L'impôt sur le revenu des transporteurs routiers est versé à l'expiration de chaque trimestre civil dans les conditions de l'article 200.

Art. 1361 - Les comptables publics qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement de l'impôt perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable.

Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa du présent article par lequel se prescrit l'action en vue du recouvrement, est interrompu:

1 - Par les actes de poursuite notamment :

- l'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement
- le commandement ou la mise en demeure
- l'avis à tiers détenteur
- la saisie
- le procès-verbal de carence.

2 - Sans changement

3 - Sans changement

Le même délai de quatre ans est suspendu par la réclamation du contribuable suspensive de paiement dans les conditions de l'article 1364 du Code général des Impôts et par tous les actes du droit commun suspensifs de prescription.

Art. 1362 - La notification d'un avis d'imposition interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription quadriennale.

Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa est interrompu dans les conditions indiquées à l'article 1361.

Art. 1393 - Ne donnent pas droit aux avantages prévus par les dispositions de l'article 1391 :

- la création ou le développement d'installations ou d'établissements commerciaux ;
- l'achat de matériel commercial à l'exception du matériel informatique et des logiciels ;
- l'achat de matériel ou d'outillage d'occasion existant déjà au Togo.

Toutefois, pour les constructions à usage commercial, la création ou le développement d'installations ou d'établissements commerciaux, seuls les travaux de gros œuvres, de clôtures, de couverture et de revêtement ordinaire peuvent donner lieu à la réduction d'impôts pour investissements.

Art. 1395 - Les investissements envisagés sous la forme prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1392 doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses à investir ainsi que sur le but des investissements.

Le programme établi sur un modèle d'imprimé fourni par l'administration et accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires est adressé sous pli recommandé au directeur général des Impôts, au plus tard dans les trois mois suivant les premières opérations d'investissement.

La décision d'admission ou de rejet total ou partiel du programme dans trois mois suivant celui de la date de réception par le directeur général des Impôts, est notifiée au contribuable par pli recommandé.

Toutefois les éléments du programme d'investissement qui ne satisfont pas aux conditions prévues par les articles ci-dessus ne sauraient en aucun cas être considérés comme admis même en l'absence de la notification.

Art. 1448 - Les tarifs de la taxe de résidence sont déterminés en fonction des niveaux d'équipement des habitations conformément au tableau ci-après :

Type d'habitation	Catégorie	Electricité	Eau	Tarif par ménage	
				Zone 1	Zone 2
Concession > 3 ménages	Niveau 1	Non	Non	800	1 000
Concession > 3 ménages	Niveau 2	Oui	Non	1 200	1 400
Concession > 3 ménages	Niveau 3	Non	Oui	1 200	1 400
Concession > 3 ménages	Niveau 4	Oui	Oui	1 800	2 100
Concession de 2 ou 3 ménages	Niveau 1	Non	Non	1 100	1 400
Concession de 2 ou 3 ménages	Niveau 2	Oui	Non	1 800	2 300
Concession de 2 ou 3 ménages	Niveau 3	Non	Oui	1 800	2 300
Concession de 2 ou 3 ménages	Niveau 4	Oui	Oui	2 800	3 400
Concession individuelle	Niveau 1	Non	Non	3 400	4 600
Concession individuelle	Niveau 2	Oui	Non	5 800	7 000
Concession individuelle	Niveau 3	Non	Oui	8 000	9 700
Concession individuelle	Niveau 4	Oui	Oui	13 200	15 000
Appartement	Niveau 1	Non	Non	16 000	20 300
Appartement	Niveau 2	Non	Oui	18 700	23 000
Appartement	Niveau 3	Oui	Non	21 000	27 400
Appartement	Niveau 4	Oui	Oui	23 600	28 100
Villa	Niveau 1	Non	Non	25 000	30 000
Villa	Niveau 2	Non	Oui	27 000	31 400
Villa	Niveau 3	Oui	Non	28 400	32 800
Villa	Niveau 4	Oui	Oui	30 000	35 000

LIVRE III**CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****Première partie****DROITS PROPORTIONNELS**

Art. 1475 - Un droit proportionnel est perçu à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service des Domaines et de la Conservation de la Propriété foncière aux taux ci-après, sur la base de la valeur vénale réelle ou réévaluée :

- 1 - Hypothèque judiciaire revêtu de formule exécutoire... 0,6 %
- 2 - Inscription d'hypothèque... 0,6 %
- 3 - Radiation d'hypothèque... 0,6 %
- 4 - Fusion de titres fonciers... 1 %
- 5 - Immatriculation d'immeuble... 2 %
- 6 - Morcellement et démembrement de titres fonciers... 2 %
- 7 - Réévaluation d'immeubles... 2 %

Deuxième partie**DROITS FIXES**

Art. 1476 - Un droit fixe est perçu indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service des Domaines et de la Conservation de la Propriété foncière aux tarifs ci-après :

- 1 - Droit fixe sur les petites opérations... 250 F
- 2 - Droit fixe sur morcellements et démembrements... 300 F
- 3 - Droit fixe sur immatriculation d'immeubles... 500 F
- 4 - Droit fixe sur fusions et mutations... 500 F

5 - Etat descriptif.....	2 500 F
6 - Duplicata.....	5 000 F
7 - Adjunction de noms.....	5 000 F
8 - Hypothèque judiciaire.....	5 000 F
9 - Commandement valant saisie réelle.....	5 000 F
10 - Prénottation.....	5 000 F
11 - Rectification de noms.....	5 000 F
12 - Mainlevée d'hypothèque judiciaire.....	5 000 F
13 - Mainlevée de prénottation.....	5 000 F
14 - Mainlevée de précommandement valant saisie réelle.....	5 000 F

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 5 - Le plafond des crédits applicables au Budget général de la Gestion 2001 pour les dépenses de fonctionnement et d'investissements s'élève à la somme de 171 897 768 000 Francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 109 135 104 000 Francs
- aux dépenses relatives au paiement des intérêts de la dette publique : 21 798 294 000 Francs
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 40 964 370 000 Francs

Art. 6 - Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2001 s'élève à la somme de 1 430 000 000 de Francs.

Art. 7 - Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. 8 - Les opérations du Budget général pour la Gestion 2001 sont évaluées comme suit :

- Recettes : 155 433 378 000 Francs
- Dépenses : 171 897 768 000 Francs

Art. 9 - Les charges nettes pouvant résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 5 et des opérations d'amortissement de la dette publique seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de Trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements exté-

rieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances, muni de pleins pouvoirs est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

Deuxième partie

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET GENERAL

Art. 10 - Au titre des dépenses du Budget général il est ouvert un crédit de 171 897 768 000 Francs réparti comme suit :

- Au Titre I : Dette publique et viagère : 21 923 294 000 francs
- Au Titre II : Pouvoirs publics : 2 342 543 000 francs
- Au Titre III : Ministères et Services : 77 968 909 000 francs
- Au Titre IV : Interventions de l'Etat : 28 698 652 000 francs
- Au Titre V : Dépenses d'investissements : 40 964 370 000 francs

DE L'EXECUTION

Art. 11 - L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art. 12 - La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 2001, à l'exception des états de salaire, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2001.

Art. 13 - Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 14 - Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du Budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Sous la responsabilité du ministre chargé du Plan, le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, est ordonnateur principal délégué des dépenses d'investissement.

Sous la responsabilité du ministre chargé des Finances, le directeur des Finances est ordonnateur principal délégué des dépenses de fonctionnement.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 15 - Le montant des crédits ouverts aux ministères pour

la Gestion 2001 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 1 430 000 000 de francs conformément à la répartition par compte qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 – La clôture du Budget de l'Etat pour la Gestion 2001 est fixée au 31 décembre 2001.

Art. 17 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 décembre 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2000 – 018 du 29 décembre 2000 autorisant la ratification du protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, signé à Ouagadougou le 9 juin 1998.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 décembre 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2000 – 019 du 28 décembre 2000 portant statut des réfugiés au Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 - Acquisition du statut de réfugié

Article premier – En application de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 et de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, le statut de réfugié est accordé par le Togo :

- à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social et de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;
- à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Section 2 - Perte du statut de réfugié

Art. 2 – Le statut de réfugié accordé dans les conditions prévues à l'article précédent se perd dans les cas suivants :

- a) si la personne bénéficiaire s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou
- c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée, ou
- e) si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée, ou
- g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et ceux de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ou
- h) si elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée, ou
- i) si elle s'est rendue coupable d'agissements contraires

aux buts et aux principes des nations.

CHAPITRE II - ORGANE CHARGE DE L'ATTRIBUTION DU STATUT DE REFUGIE

Section 1 – Dénomination et composition

Art. 3 – Les décisions admettant une personne au bénéfice du statut de réfugié ou constatant la perte de ce bénéfice sont prises par une commission dénommée Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR).

Art. 4 – La Commission est composée :

- d'un représentant du ministère de l'Intérieur – Président ;
- d'un représentant du ministère des Affaires étrangères – 1^{er} Vice-Président ;
- d'un représentant du ministère des Affaires sociales – 2^e Vice-Président ;
- d'un représentant du ministère de la Justice – membre ;
- d'un représentant du ministère de la Santé – membre ;
- d'un représentant du ministère de la Défense nationale – membre ;
- d'un représentant du ministère en charge des Droits de l'Homme – membre.

Art. 5 – Les membres de la commission sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition de leur ministre de tutelle.

Section 2 – Attributions et fonctionnement

Art. 6 – La Commission nationale pour les Réfugiés est chargée :

- d'attribuer la qualité de réfugié à toute personne étrangère réfugiée au Togo et qui répond aux critères définis à l'article 1^{er} de la présente loi ;
- de constater la perte de la qualité de réfugié ou de retirer cette qualité à toute personne se trouvant dans l'un des cas énumérés à l'article 2 de la présente loi ;
- d'exercer la protection des réfugiés ;
- de leur faire délivrer par les services nationaux compétents tous documents nécessaires à leur séjour au Togo ;
- de faire délivrer par le ministère de l'Intérieur les documents d'identité et les titres de voyage tels que prévus à l'article 24 de la présente loi ;
- d'émettre un avis avant toute décision d'expulsion d'un réfugié.

Art. 7 – La commission dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un Coordonnateur national d'Assistance aux Réfugiés nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Le Coordonnateur participe à tous les travaux de la commission sans voix délibérative.

Art. 8 – Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget du ministère de tutelle.

Section 3 – Procédure d'acquisition du statut de réfugié

Art. 9 – La demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié est adressée à la Commission nationale pour les Réfugiés, soit par l'intéressé lui-même, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Cette demande est enregistrée au secrétariat permanent de la Commission dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 10 – La demande peut être directement déposée au secrétariat permanent de la Commission ou à un poste frontière.

Art. 11 – Au cas où la demande est déposée à un poste frontière, le requérant est autorisé à entrer sur le territoire togolais.

Les autorités de police ou de gendarmerie doivent alors transmettre dans les meilleurs délais la requête de l'intéressé à la Commission.

Art. 12 – La personne qui a déposé une demande de statut de réfugié est appelée demandeur d'asile.

Elle est autorisée à séjourner sur le territoire togolais durant la période d'examen de sa demande par la Commission nationale pour les Réfugiés, y compris pendant la période de réexamen.

Elle ne peut être expulsée du Togo pendant cette période que pour des raisons prévues à l'article 27 de la présente loi.

Art. 13 – La Commission nationale pour les Réfugiés se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est invité à participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateur.

Il peut être entendu sur chaque affaire.

Art. 14 – La Commission nationale pour les Réfugiés est tenue d'informer le demandeur d'asile de son droit de consulter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Art. 15 – La Commission se prononce sur tous les cas qui lui sont soumis par le secrétariat permanent. Elle peut également ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle estime utiles ou nécessaires.

Elle entend le demandeur d'asile ou peut laisser le soin de l'audition au secrétariat permanent.

Art. 16 – Au cours de la procédure devant la Commission

nationale pour les Réfugiés, le demandeur d'asile a le droit de se faire assister par un conseil et peut avoir recours si nécessaire à un interprète.

Pour sa défense, le demandeur d'asile peut faire valoir tous les moyens de preuve qu'il juge nécessaires.

Dans tous les cas, la procédure est gratuite.

Art. 17 – La Commission nationale pour les Réfugiés dispose, sauf cas de force majeure, d'un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine pour se prononcer sur une demande d'asile.

Art. 18 – Elle ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions de la Commission sont prises par consensus.

En l'absence de consensus, il est procédé à un vote et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 – La décision de la Commission est motivée. Elle est revêtue des signatures du président et du coordonnateur national et notifiée à l'intéressé soit directement, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Copie est adressée au ministre de l'Intérieur.

Art. 20 – Le demandeur d'asile dont la demande a été rejetée peut, en cas de survenance d'éléments nouveaux, présenter personnellement ou par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés une demande de réexamen.

La demande est alors examinée par la Commission suivant la procédure définie aux articles 16, 17, 18 et 19 de la présente loi.

Art. 21 – La décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification.

Art. 22 – Dans le traitement d'une demande d'asile, le principe de l'unité de la famille doit être respecté.

Art. 23 – Une demande de statut de réfugié peut être déclarée irrecevable s'il existe pour le réfugié un pays tiers d'accueil.

Aux termes de la présente loi, on entend par pays tiers d'accueil, tout pays dans lequel le demandeur d'asile a déjà obtenu une protection ou a eu la possibilité réelle de solliciter une protection avant de formuler sa demande au Togo.

Art. 24 – Lorsque la demande est acceptée, le ministère de l'Intérieur, au vu de la décision d'admission, délivre à l'intéressé une attestation de réfugié et une carte d'identité de réfugié.

La délivrance de la carte d'identité de réfugié vaut autorisation d'établissement.

Le ministère de l'Intérieur délivre également des titres de voyage aux réfugiés qui en font la demande.

Les formalités d'obtention et de renouvellement des différents documents sont gratuites.

CHAPITRE III - DROITS ET DEVOIRS DU REFUGIE

Art. 25 – La qualité de réfugié ouvre au bénéficiaire la jouissance des droits énoncés par :

- la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- le Protocole y relatif du 31 janvier 1967,
- la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique,
- et tous autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des réfugiés auxquels le Togo est partie.

Art. 26 – Le bénéficiaire du statut de réfugié a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'EXPULSION DU REFUGIE

Art. 27 – Le bénéficiaire du statut de réfugié peut être expulsé du territoire togolais :

- pour des raisons de sécurité nationale ;
- s'il se livre à des activités susceptibles de troubler l'ordre public ;
- s'il mène des activités subversives ;
- s'il se rend coupable d'espionnage au profit d'un groupe donné ou d'un Etat ;
- s'il est condamné à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés de crime ou de délit particulièrement grave.

Art. 28 – Sous réserve des raisons impérieuses de sécurité nationale, l'expulsion ne peut intervenir qu'après avis de la Commission nationale pour les Réfugiés.

Sous la même réserve, la décision d'expulsion doit accorder à l'intéressé un délai raisonnable pour lui permettre de chercher un autre pays d'accueil.

L'exécution de la décision d'expulsion est assurée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 29 – Le ministre de l'Intérieur informe, sans délai et par écrit, la Commission nationale pour les Réfugiés dans le cas où l'expulsion du réfugié aura été motivée par des raisons impérieuses

de sécurité nationale.

Art. 30 – Dans tous les cas, le réfugié ne sera pas expulsé vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 – Un règlement intérieur complètera l'organisation et le fonctionnement internes de la Commission nationale pour les Réfugiés.

Art. 32 – Un décret pris en conseil des ministres précisera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 33 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 décembre 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

